

Décret-loi du 27 juin 1945 soumettant à une autorisation préalable l'abattage, l'écorçage et l'incision des pins, acajous, chênes, gaiacs, bayahondes, campêches, cèdres, tavernons, etc.

Réf.: Moniteur No.54 du Jeudi 5 Juillet 1945.

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

Président de la République

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 23 Juin 1937 sur la protection des arbres et des terres déclives;

Considérant que la demande fortement accrue de bois de chauffage et de bois d'oeuvre, particulièrement de bois précieux, menace de détruire complètement ce qui reste de nos peuplements divers;

Considérant que, pour prévenir cette destruction, il importe de réglementer non seulement l'abattage des arbres, mais encore le transport et le commerce du bois produit en Haïti;

Considérant, en outre, qu'il devient nécessaire de pourvoir au remplacement des essences utilisées;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE

Article 1er.- L'abattage, l'écorçage et l'incision des pins, acajous, chênes, gaiacs, bayahondes, campêches, cèdres, tavernons, et de toutes autres essences qui pourront être désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ne pourront se faire que sur autorisation préalable du dit Service et aux conditions qui seront stipulées à la dite autorisation. Les frais d'inspection et de martelage des arbres, seront à la charge de l'intéressé, suivant un tarif qui sera arrêté par le Département de l'Agriculture et publié au Moniteur .

Article 2.- L'autorisation prévue ci-dessus ne sera délivrée, lorsqu'il s'agit d'une opération à effectuer sur les terres du Domaine de l'Etat, que sur paiement des redevances qui seront fixées soit par arbre, soit par mètre cube, par le Département des Finances d'accord avec celui de l'Agriculture et du Travail, suivant un tarif qui sera publié au Moniteur.

Article 3.- Le transport du bois d'oeuvre et du bois de chauffage, par terre et par mer, ne pourra se faire que sur permis de transport signé d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et indiquant:

1o) les nom et prénom de l'expéditeur avec le No. de sa carte d'identité;

2o) les nom et prénom du destinataire et le lieu de destination;

3o) le numéro de matricule du camion ou du bateau de transport, et les nom et prénom du chauffeur du camion, ou du capitaine du bateau, lorsque le transport se fait par camion ou par bateau; les nom et prénom du conducteur lorsque le transport se fait par tout autre véhicule ou à dos d'animal;

4o) le nombre de bûches, madriers, planches, poteaux ou pieux de chaque espèce botanique (nom commun) à transporter et leurs dimensions respectives, lorsqu'il s'agit de bois d'oeuvre; le volume de chaque espèce botanique (non commun) lorsqu'il s'agit de bois de chauffage.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui transportent du bois à brûler pour le vendre dans l'enceinte des marchés publics ou de maison en maison, en vue d'un usage domestique.

Article 4.- Il est interdit d'acheter, de vendre, de recevoir en paiement ou d'entreposer des bûches, planches, madriers, poteaux et pieux qui ne seraient pas accompagnés d'un permis de transport. Les détenteurs de tout lot de bûches, planches, madriers ou poteaux devront en faire la déclaration au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural dans le mois qui suivra la promulgation du présent Décret-Loi et désigner, de façon claire et précise, le lieu et le dépôt où se trouvent les dits articles. Après contrôle par le dit Service, un certificat sera délivré à l'intéressé, lequel énumérera la nature, le nombre et les dimensions des pièces inventoriées. Aucun enlèvement total ou partiel du lot ne pourra se faire avant le contrôle.

Article 5.- Toute personne achetant du bois d'oeuvre ou du bois de chauffage pour le revendre, toute personne autorisée à faire des coupes sur les terres de l'Etat ou de tout autre tiers, dans le but de vendre le bois coupé, est réputée marchand de bois et, comme tel, assujettie au paiement de la patente de marchand en gros et d'une licence annuelle de cent gourdes (Gourdes 100.00) à délivrer par l'Administration Générale des Contributions.

Cette patente et cette licence ne sont pas exigibles des personnes désignées au second paragraphe de l'art. 3.

Article 6.- Les marchands de bois seront tenus de déclarer à l'Administration Générale des Contributions tous leurs dépôts de bois, le numéro de l'édifice et la rue où ils sont situés, et de tenir un registre de leurs achats et ventes. Les achats et ventes seront inscrits, jour par jour, avec indication du nom du vendeur, de celui de l'acheteur et des prix payés.

Article 7.- Tout propriétaire de scierie mécanique devra déclarer au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural:

- 1o) le lieu de son installation;
- 2o) la liste et la description de l'outillage;
- 3o) la capacité maximum de la scierie;
- 4o) la valeur de l'outillage;
- 5o) les essences travaillées ou à travailler;
- 6o) la liste de son personnel et le montant des appointements et salaires payés par mois ou à la journée.

Article 8.- Toute personne s'adonnant à l'aide de scie à main (scie de long) au débitage en madriers, poteaux, ou planches, des arbres abattus, devra payer une licence annuelle de cinq gourdes, et, de plus, obtenir du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural une autorisation spéciale pour chaque commune où il désire exercer son métier.

Article 9.- Toute contravention à l'article 1er du présent Décret-Loi sera, sur procès-verbal d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ou d'un officier de police rurale, punie en justice de paix, d'une amende de cinquante gourdes (¢50.00) à cent gourdes (¢100.00) lorsque l'arbre a été abattu, écorcé ou incisé par le propriétaire du terrain où se trouve l'arbre; de cent gourdes (¢100.00) à cent cinquante gourdes (¢150.00) lorsque l'abattage, l'écorçage ou l'incision a été fait par un tiers sur une terre privée et de deux cent cinquante gourdes (¢250.00) à trois cents gourdes (¢300.00) lorsque l'incision, l'écorçage ou l'abattage a été fait sur une terre du domaine de l'Etat.

De plus, les arbres abattus, seront confisqués et vendus au profit de l'Etat par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 10.- Toute contravention à l'article 3 sera, sur procès-verbal d'un des représentants désignés à l'article précédent, punie, en justice de paix, d'une amende de cinquante gourdes (¢50.00) ou d'un mois d'emprisonnement, lorsque le contrevenant est un chauffeur de camion ou un capitaine de bateau, ou agent de Compagnie de chemin de fer, et de vingt gourdes (¢20.00) lorsqu'il s'agit de toute autre personne. En cas de récidive, la peine sera du double et la licence du contrevenant pourra lui être retirée.

Article 11.- Toute infraction à l'article 4 sera, sur procès-verbal d'un représentant, soit du Département du Commerce et de l'Economie Nationale, soit de l'Administration Générale des Contributions, soit du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural punie, au Tribunal Correctionnel, d'une amende de Mille cinq cents gourdes (¢1.500.00) à deux mille gourdes (¢2.000.00) ou d'un emprisonnement variant de 3 à 6 mois. De plus, les bois seront confisqués pour être vendus par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 12.- Toute personne se livrant au commerce du bois sans la licence prévue à l'article 5 sera, sur procès-verbal d'un des représentants d'administration désignés par les termes de l'article précédent, punie au Tribunal Correctionnel, d'une amende de mille cinq cents gourdes (G1.500.00) à deux mille gourdes, ou d'un emprisonnement variant de 3 à 6 mois. De plus, les bois seront confisqués pour être vendus par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural. En cas de récidive, la peine sera du double.

Article 13.- Toute contravention aux articles 6 et 7 sera, sur procès-verbal d'un des représentants d'administration désignés à l'article 12, punie, en justice de paix, d'une amende de deux cent cinquante gourdes (G250.00). En cas de récidive, la peine sera du double.

Tout refus de communiquer le registre de vente aux représentants du Département de l'Economie Nationale, de l'Administration Générale des Contributions et du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, tout refus de laisser inspecter un dépôt à l'un de ces représentants, sera réputé contravention et puni de la même peine que dessus.

Article 14.- Toute contravention à l'article 8, sera sur procès-verbal d'un des représentant d'une des administrations désignées à l'article 11, punie, en justice de paix, d'une amende de vingt-cinq gourdes (G25.00).

Article 15.- Le montant des valeurs prévues aux articles 2 et 3, le montant des amendes prévues au présent Décret-Loi et le produit de la vente de tout bois confisqué seront versés à la Banque Nationale de la République d'Haiti, en un compte non fiscal, pour servir à la reconstitution de nos peuplements de bois précieux et au reboisement des terres déclives.

Article 16.- Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 juin 1945, an 142ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président: Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail  
MAURICE DARTIGUE  
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de  
l'Economie Nationale  
ABEL LACROIX  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a.i.:  
GONTRAN ROUZIER  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice a.i.  
ANTONIO MTEIV